PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 octobre 2026

ARRÊTÉ n° DDT-2026-1260

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en mai 2023 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'instruction de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 (*« arrêté-cadre sécheresse »*) fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2023-0915 du 4/7/2023 réglementant les feux et brûlages à l'air libre et n° 2024-0077 du 13/5/2024 relatif à la prévention des incendies de forêts ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 27 au 29 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les précipitations enregistrées au cours du mois d'octobre ont permis une amélioration significative de la situation sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, notamment pour les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que, malgré cette amélioration, des tensions persistent sur la ressource en eau et que les prévisions météorologiques annoncent une absence de précipitations dans les jours à venir ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du comité ressource en eau consultés du 27 octobre 2026 au 29 octobre 2026 et la nécessité de prendre des mesures graduées afin de favoriser la prise de conscience la plus large possible du public ;

CONSIDÉRANT que plusieurs membres du comité ressources en eau signalent que les ressources en eau potable sont au plus bas ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – <u>Secteurs et seuils</u>

Conformément aux indications figurant en colonne 2 du tableau ci-dessous, les secteurs des Dranses, des Usses, du Chéran, de l'Arve médian, l'Arve aval et du Sud-Ouest Lémanique sont placés au niveau alerte renforcée ; les secteurs de l'Arve amont, du Genevois et du Fier sont placés au niveau alerte.

Ces dispositions sont applicables à compter du 31 octobre 2026 jusqu'au 20 novembre 2026 inclus, conformément aux indications figurant en colonne 3 du tableau ci-dessous. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

La carte des niveaux d'alerte du département de la Haute-Savoie ainsi que la liste, par secteur, des communes sont jointes en annexes au présent arrêté.

Secteur ou bassin-versant	Niveau d'alerte	Date d'application
Sud-ouest lémanique	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Dranses	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Arve Amont	**Alerte**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Arve Médian	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Arve Aval	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Genevois	**Alerte**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Usses	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Chéran	**Alerte renforcée**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**
Fier	**Alerte**	**Jusqu'au 20 novembre 2026**

ARTICLE 2 – <u>Mesures de restriction</u>

Les mesures suivantes ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous qui mentionne les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*).

I. Origines de l'eau

Origines de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieur à 1000 m^3 par an) hors usage professionnel identifié	Interdit. Les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau, sauf impossibilité technique avérée.			X	X	X	X
	Un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1 000 m^3 par an devant être justifié par l'existence d'un compteur et la tenue d'un registre. Tout prélèvement domestique doit être déclaré en mairie.			X	X	X	X
2. Tout prélèvement provenant d'une retenue (à des fins de production de neige et à des fins agricoles)	L'usage de l'eau provenant d'une retenue doit respecter exclusivement l'usage pour lequel elle a été autorisée dans l'arrêté de prescription préfectoral sauf usages agricoles qui peuvent être autorisés par le maire et le gestionnaire de la retenue.				X	X	X
3. Tout prélèvement d'eau en réseau d'eau potable	Se référer aux restrictions sur les différents usages réglementées dans le présent arrêté (II. Usages)			X	X	X	X
4. Tout prélèvement provenant d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement)	Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement). Une abstention d'arrosage entre 9 h et 20 h reste toutefois recommandée.			X	X	X	X
5. Tout prélèvement provenant d'eaux usées traitées dont l'utilisation est autorisée par un arrêté préfectoral	Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R. 211-129 à R. 211-137 du code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.			X	X	X	X

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements dans les ressources en eau mentionnées au I. complètent celles applicables aux usages mentionnés au II.

II. Usages

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. a Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 20 h			X		X	
1.b Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit. Sauf de 20 h à 8 h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans.		X	X	X	

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>2.a. Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m³)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf si remise à niveau de 20 h à 8 h ou premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdit</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>2.b. Remplissage et vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m³ privées à usage collectif (par exemple : toboggan aquatique ...)</td><td>Autorisé</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>2.c. Piscines publiques ou privées à usage collectif</td><td>Autorisé</td><td>Interdiction de remplissage sauf pour le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.</td><td>Interdiction de remplissage sauf si demandé par l'ARS ou par la réglementation pour raisons sanitaires.
Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">3.a. Lavage de véhicules par des professionnels</td><td colspan="2">Interdit
sauf par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ou par le programme ECO des portiques dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ou par la mise en place d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou en cas d'impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) dûment justifiés.</td><td>Interdit sauf impératifs sanitaires</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Obligation d'affichage de l'arrêté de prescriptions pour les stations professionnelles ouvertes au public.
Les professionnels établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>3.b. Lavage de véhicules chez les particuliers</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4. Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="3">Interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>5. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (formulaire de demande de dérogation en annexe 7). Le prélèvement des fontaines pour l'abreuvement des animaux reste autorisé.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>6. Abreuvement des animaux</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</td><td>X</td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>7. Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins</td><td colspan="3">Interdit
Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">8.a. Arrosage des terrains de sport</td><td>Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes</td><td>Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes</td><td rowspan="2">Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle.</td></tr>
<tr><td>8.b. Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes</td><td>Interdit</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement, présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle et transmis au service de la police de l'eau.						
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction de 25 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m^3/j Réduction de 50 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m^3/j Interdit sauf impératifs sanitaires		X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sont exemptés : • les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : ◦ moins de 1 000 m^3/an dans le milieu ou ; ◦ moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ; • ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; • ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...) Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.						
10. Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au préalable aux services de police de l'eau ou ICPE.				X		X

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture :
du 15 juin au 31 octobre</td><td colspan="3">Du 15 juin au 31 octobre, en alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des retenues neige de culture est interdit.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture :
du 1er novembre au 14 juin</td><td>Réduction de 25 % des volumes ou des débits</td><td>Réduction de 50 % des volumes ou des débits</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement dans le milieu en alerte et alerte renforcée, pour lequel un débit réservé est mis en place.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">11.b. Production de neige de culture</td><td>Réduction de 25 % des volumes ou des débits</td><td>Réduction de 50 % des volumes ou des débits</td><td>Interdit</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue à des fins de production de neige de culture.</td></tr>
<tr><td>11.c. Remplissage des retenues collinaires à usage agricole</td><td colspan="2">Interdit

Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement pour lequel un débit réservé est mis en place.</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">12.a. Irrigation par aspersion des cultures</td><td>Interdit entre 11 h et 18 h</td><td>Interdit entre 9 h et 20 h</td><td>Interdit
sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sauf pour :la lutte antigel en arboriculture,ou le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)</td></tr>
</table>

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
12.b. Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdit sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)			X	X
12.c. Cultures bénéficiant d'un régime localement adapté. Irrigation des cultures de : - Maraîchage - Arboriculture - Pépinières à des fins alimentaires - Semences et plants à des fins alimentaires	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Irrigation interdite sauf de 20 h à 9 h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique. L'arrosage des pépinières de vigne, vignes de moins de 3 ans et vergers de moins de trois ans reste autorisé sans régime d'adaptation spécifique.			X	X
13. Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14. Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique. Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la qualité des milieux aquatiques et la bonne gestion des écoulements. Communication de ces mesures au service police de l'eau de la DDT.			X	X	
15. Activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau dont activités sportives	Limitation au maximum		Interdit	X	X	X	X

ARTICLE 3 – <u>Mesures exceptionnelles pour le week-end du 31 octobre au 1er novembre 2026</u>

En application de l'article 10 de l'arrêté cadre sécheresse, une dérogation est accordée sur l'ensemble du département pour autoriser, sous réserve d'une utilisation raisonnée de l'eau, l'arrosage des massifs fleuris dans les cimetières.

ARTICLE 4 – <u>Sanctions</u>

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – <u>Mesures complémentaires</u>

Conformément à l'article 9 de l' arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (http://haute-savoie.gouv.fr) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (https://vigieau.gouv.fr/).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 – Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jérôme BONET